

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOVIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

**Approbation et
autorisation
d'adhésion à la
convention de
groupement de
commandes pour la
réhabilitation du
bâtiment
conservatoire de
musique et de
l'auditorium - Ville
d'Annemasse**

N° BC_2023_0049

Séance du : 13 juin 2023

Convocation du : 6 juin 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Bernard BOCCARD, Jean-Luc SOULAT, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B 15 de son annexe,

La compétence enseignement musical a été transférée à la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération au 1^{er} juillet 2020 et les biens immobiliers affectés au fonctionnement du conservatoire d'Annemasse ont été mis à disposition de l'Agglo dans le procès-verbal du 3 mai 2021.

Le bâtiment accueillant l'activité d'enseignement musical construit dans les années quatre-vingt doit faire l'objet de mise aux normes en termes d'accessibilité, d'amélioration thermique et de rafraîchissement intérieur.

Deux collectivités territoriales sont impliquées, Annemasse-Agglo pour les locaux du conservatoire de musique et de l'association diocésaine et la commune d'Annemasse pour les locaux de l'auditorium.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Annemasse Agglo assurera le rôle de coordonnateur du groupement dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

APPROUVER la convention constitutive du groupement, Annemasse Agglo en étant le coordonnateur ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

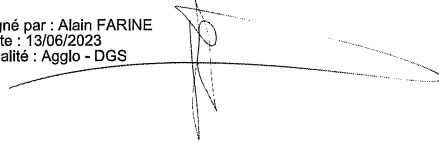
Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15 JUIN 2023

ID : 074-200011773-20230613-BC_2023_0049-DE

AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'acte d'adhésion à la convention.

Signé par : Alain FARINE
Date : 13/06/2023
Qualité : Agglo - DGS



Signé par : Antoine BLOUIN
Date : 14/06/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la réhabilitation du bâtiment du conservatoire de musique et de l'auditorium sur la commune d'Annemasse

(Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

Entre : **Annemasse les Voirons Agglomération**, représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 13 juin 2023,

Et : **la Commune d'Annemasse**, représentée par son Maire en exercice, M. Christian DUPESSEY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023,

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT..... | 2 |
| ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT | 2 |
| ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR..... | 3 |
| ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 3 |
| ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE..... | 3 |
| ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES..... | 3 |
| ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES | 4 |
| ARTICLE 8 – LITIGES | 4 |
| ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET | 4 |

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La compétence enseignement musical a été transférée à la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo au 1^{er} juillet 2020 et la mise à disposition des biens affectés au fonctionnement du conservatoire d'Annemasse a été constatée par procès-verbal du 3 mai 2021.

Le bâtiment accueillant l'activité d'enseignement musical construit dans les années quatre-vingt doit faire de mises aux normes en termes d'accessibilité, d'amélioration thermique et de rafraîchissement intérieur.

Deux collectivités territoriales sont impliquées, Annemasse-Agglo pour les locaux du conservatoire de musique et de l'association diocésaine et la commune d'Annemasse pour les locaux de l'auditorium.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour la réhabilitation du bâtiment conservatoire/auditorium situé à Annemasse »

Ce groupement a pour objet :

- La passation d'un marché commun de maîtrise d'œuvre, pour Annemasse Agglo et la commune d'Annemasse
- La passation des marchés communs de travaux, pour Annemasse Agglo et la commune d'Annemasse
- La passation d'une mission commune de CSPS, contrôle technique, pour Annemasse Agglo et la commune d'Annemasse
- La réalisation commune des diagnostics immobiliers nécessaires aux études et investigations complémentaires sur réseaux pour Annemasse Agglo et la commune d'Annemasse

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification des marchés de travaux

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est Annemasse Agglo. Le représentant du coordonnateur est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection des cocontractants.

La procédure de consultation sera conduite par la Direction mutualisée de l'achat public d'Annemasse Agglo.

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- de choisir les procédures de passation des marchés ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation ;
- de collecter les pièces techniques et financières ;
- de gérer les opérations de consultation ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers de demande d'explications concernant notamment le rejet des candidats ;
- de signer les marchés ;
- le cas échéant, de transmettre les marchés concernés au contrôle de légalité ;
- de notifier les marchés ;
- de transmettre à chaque membre du groupement les marchés qui le concernent et une copie des pièces des procédures.
- de relancer une ou des consultations en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite si besoin ;

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement des dépenses leur incombant auprès des titulaires des marchés,
 - o Le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique se réunira pour exécuter les tâches suivantes :

- Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- Analyse des offres.

Cette commission technique est composée de techniciens représentant chaque membre du groupement.

Les membres de la commission technique se coordonnent afin d'obtenir un rapport d'analyse des offres unique.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant de l'opération sera pris en charge par chaque membre du groupement selon la répartition mentionnée dans les pièces des marchés.

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par chacune des collectivités membres du groupement, à part égale pour chaque membre.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.